



Arrêté fédéral

portant approbation et mise en œuvre (modification de la loi sur les avocats) de l'Accord entre la Suisse et le Royaume-Uni en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles

du 27 septembre 2024

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution (Cst.)¹,
vu le message du Conseil fédéral du 14 février 2024²,
arrête:

Art. 1

¹ L'Accord du 14 juin 2023 entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles³ est approuvé.

² Le Conseil fédéral est autorisé à le ratifier.

Art. 2

La modification de la loi figurant en annexe est adoptée.

Art. 3

¹ Le présent arrêté est sujet au référendum (art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, et 141a, al. 2, Cst.).

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la modification de la loi figurant en annexe.

Conseil national, 27 septembre 2024

Le président: Eric Nussbaumer
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des États, 27 septembre 2024

La présidente: Eva Herzog
La secrétaire: Martina Buol

¹ RS 101

² FF 2024 460

³ RS 0.412.136.7; RO 2025 203

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 16 janvier 2025 sans avoir été utilisé⁴.

² Conformément à l'art. 3, al. 2, la modification de la loi fédérale mentionnée à l'art. 2 entre en vigueur le 1^{er} juillet 2025⁵.

14 mai 2025

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Karin Keller-Sutter
Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi

⁴ FF **2024** 2504

⁵ La décision de mise en vigueur a fait l'objet d'une procédure de décision simplifiée le 9 mai 2025.

Annexe
(art. 2)

Modification d'un autre acte

La loi du 23 juin 2000 sur les avocats⁶ est modifiée comme suit:

Art. 2, al. 2, let. c, et 4

² Elle détermine les modalités selon lesquelles les personnes suivantes peuvent pratiquer la représentation en justice:

- c. les avocats couverts par l'annexe A de l'Accord du 14 juin 2023 entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles⁷.

⁴ Les dispositions concernant les avocats ressortissants des États membres de l'UE ou de l'AELE sont applicables par analogie aux avocats ressortissants du Royaume-Uni visés à l'al. 2, let. b et c, sous réserve des dispositions qui se rapportent à la prestation de services (art. 21 et 22).

Annexe, titre

Liste des titres professionnels dans les États membres de l'UE⁸ et de l'AELE⁹ et au Royaume-Uni¹⁰

⁶ RS 935.61

⁷ RS 0.412.136.7

⁸ Selon l'annexe III, section A, de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (RS 0.142.112.681).

⁹ Selon l'annexe K, appendice 3, section A, de la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association Européenne de Libre-Échange (AELE) (RS 0.632.31).

¹⁰ Selon l'Accord du 25 février 2019 entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux droits des citoyens à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne et de la fin de l'applicabilité de l'accord sur la libre circulation des personnes (RS 0.142.113.672) et l'Accord du 14 juin 2023 entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles (RS 0.412.136.7).

